

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-
RHIN

COMMUNE
D'
ALTECKENDORF



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
P02-2023
Portant réglementation des feux
pyrotechniques**

Le Maire de la commune de ALTECKENDORF,

VU le code civil,

VU le code de l'environnement,

VU des articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 15 du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

VU la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice,

VU la circulaire du ministère de l'intérieur n°NOR INTD9300260C du 08 décembre 1993 relative à l'utilisation d'artifice sur la voie publique,

VU les articles R 1337-6 à R1337-10 du code de la santé publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation de feux pyrotechniques, des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

Considérant les conditions atmosphériques locales qui multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : l'utilisation des pétards, des feux pyrotechniques, des artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice, est interdite sur le territoire communal, dans tous les lieux publics et privés.

Article 2 : Il est précisé qu'est rigoureusement interdit, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans des bals, mariages, cérémonies ainsi que tout autres lieux où se fait un rassemblement de personnes.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par le texte en vigueur.

Article 4 : Le Maire de ALTECKENDORF est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures visant à l'affichage. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOCHFELDEN,
- Monsieur le Président du SDIS ;



Le Maire

Alain HIPP